



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de La Chapelle sur Furieuse (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 000765/KKP relative au projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de La Chapelle sur Furieuse (39), reçue complète le 10 janvier 2025 et portée par la société à actions simplifiées (SAS) Solcomtois EnR représentée par Mathieu VAN HAESEBROECK ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINASSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 03 février 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 0.99 MWc sur une parcelle d'une ancienne décharge communale d'une surface d'implantation de 0.81 ha, la surface des panneaux est de 4 382 m² ; la durée du chantier est prévue pour une durée de 4 et 8 mois ;

- qui comprend :

- la préparation du terrain par la coupe de la végétation et le nivellement ; un débroussaillage d'une surface totale de 4 500 m² est envisagé dans le cadre du projet sur deux secteurs distincts du site correspondant à des espaces buissonnants selon le dossier (soit 2 800 m² et 1 700 m² selon le dossier) ;
- le montage des structures porteuses et la pose de 1 701 modules photovoltaïques répartis en 30 tables fixes orientées à 15° vers le sud, la hauteur minimale étant de 1.1 m et la hauteur maximale de 2.87 m, l'espacement entre chaque table étant de 3.06 m, l'espace entre les panneaux permettra à l'eau de pluie de s'écouler et de s'infiltrer dans le sol ;
- la création des pistes sur 130 mètres linéaires et l'implantation de la clôture périphérique, d'une hauteur de 2 à 2.5 m sur un linéaire de 400 m surélevée ou avec des passages à petite faune, munie d'un portail d'accès à l'angle nord-ouest ;
- l'implantation du poste électrique, à l'entrée nord-ouest du site, d'une surface de 20 m² ;
- le raccordement au réseau, prévu en piquage, sur le réseau haute tension existant à 690 m du site, le raccordement sera enterré le long de la voirie existante à une profondeur de 50 à 80 cm jusqu'au point de piquage, le réseau disposerait d'une capacité d'injection de 3 MWc (source Enedis), l'antenne provient du poste source de Melincols disposant d'une capacité disponible au titre du S3RENr de 27 MWc ;

Une maintenance préventive est prévue complétée par une maintenance curative à raison d'une visite trimestrielle minimum, un entretien annuel de la végétation sous et entre les tables photovoltaïques est prévu par fauche mécanique ;

- qui prévoit, à l'issue de l'exploitation d'une durée de 30 ans, le démantèlement de l'installation afin de rendre le site dans son état initial ainsi que le retraitement ou la valorisation des matériaux issus du démantèlement (panneaux photovoltaïques, structures en acier, appareils électriques) ;

- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, visent à produire de l'énergie électrique d'origine renouvelable et de l'injecter sur le réseau public d'électricité, la production annuelle estimée est de 1.2 GWh ;

- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

- qui doit être conforme aux critères définis par le décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du III de l'article 194 de la loi n°2021-1101 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

- situé route de Rennes et s'implantant sur la parcelle cadastrale n°AB247, d'une contenance de 2.4 ha (Source : Géoportail urbanisme), non déclarée au registre parcellaire graphique (PAC) entre 2023 et 2015, propriété de la commune de La Chapelle sur Furieuse (39), qui appartient à la communauté de communes de Arbois-Poligny-Salins Cœur du Jura, couverte par une carte communale approuvée le 16 juillet 2014, le projet se trouve en zone non constructible, selon l'article L161-4 du Code de l'urbanisme : « *La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception 2° des constructions et installations nécessaires a) à des équipements collectifs (les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages)* » ;

- sur une commune non classée en zone de montagne ;

- sur un ancien site de décharge communale d'ordures ménagères à partir de 1983 dont l'activité s'est arrêtée dans les années 2000, le terrain n'a pas eu d'usage depuis et la parcelle s'est

progressivement enrichie selon le dossier ; le terrain d'implantation n'apparaît pas avoir de lien avec les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le site étant identifié sous Géorisques par le numéro FRC3903053 ;

- situé au sein d'un corridor régional de la sous-trame « Mosaïque paysagère » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I ; la Znieff de type I la plus proche étant « La Loue de Quingey à Arc-et-Senans » à environ 500 m au nord-ouest du site du projet ; en dehors de site Natura 2000, les plus proches étant la zone spéciale de conservation (ZSC FR4301291) et la zone de protection spéciale (ZPS FR4312009) « Vallées de la Loue et du Lison » situé à environ 500 m au nord-ouest du projet ;

- situé en dehors de zones humides inventoriées ;

- situé sur le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Haut-Doubs-Haute Loue, en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

- situé en dehors d'un parc naturel régional, d'un site naturel inscrit ou classé, en dehors du périmètre d'immeubles classés ou inscrits et de sites patrimoniaux remarquables ;

- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa modéré concernant le risque sismique ;

- situé à environ 400 m au nord des premières habitations ;

- desservi par une voie carrossable qui passe à l'ouest du site nommée route de la Chapelle ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

- du fait de l'implantation du projet sur une zone dégradée d'un terrain actuellement sans usage déclaré ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- mettre en place une clôture perméable à la petite faune susceptible de traverser le parc photovoltaïque ;
- réaliser la préparation du chantier initial et les travaux courants d'entretien de la végétation en dehors de la période de nidification des oiseaux (avril à juillet) ; en cas de risque d'atteinte à la biodiversité, le maître d'ouvrage mandatera un écologue pour confirmer l'absence d'incidence des travaux sur la faune ;
- limiter l'occupation de l'espace au strict nécessaire pendant la phase chantier afin de préserver les milieux naturels jouxtant la zone de projet ;
- éliminer dans les filières de traitement adaptées tout déchet retrouvé sur site ;
- restituer au propriétaire le terrain dans son état initial ;
- retraiter ou valoriser les matériaux issus du démantèlement (panneaux photovoltaïques, structures en acier, appareils électriques) ;
- gérer les espèces exotiques envahissantes selon les règles de l'art ;
- adapter le choix de matériaux (pistes, structures métalliques) et de couleurs (poste électrique, clôture) à l'environnement du site ;
- réaliser les travaux du lundi au samedi et en journée ; le calendrier de chantier sera communiqué à la commune et aux riverains en avance ;
- mettre en place un entretien de la végétation par fauche ;
- mettre en place un système d'alerte des secours en cas de sinistre ;

- de mesures nécessaires à mettre en œuvre par le pétitionnaire :

- la réalisation d'une étude de sols et d'un plan de gestion des pollutions le cas échéant, le projet étant situé sur une ancienne décharge qui peut présenter des risques de pollutions (métaux lourds, hydrocarbures, méthanisation des déchets),

- la réalisation d'un diagnostic de pollution finalisé par une attestation environnementale « ATTES-ALUR » est recommandée afin de pouvoir garantir la compatibilité sanitaire et environnementale du site avec le projet du parc photovoltaïque en tenant compte en particulier de la phase critique des travaux (risque de relargage des polluants, impact sur les usages) ;
- toutes les dispositions doivent être prises pour respecter les prescriptions relatives au bruit de chantier durant la phase de travaux en application des articles R.1336-4 à R.1336-11 du Code de la santé publique, les jours et plages horaires des travaux devront respecter les dispositions énoncées dans la section V de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura, aucun effet sanitaire qui résulterait du bruit émis par le projet ne doit impacter les populations riveraines en phase de travaux ou d'exploitation ;
- la prévention de la prolifération de l'ambrosie, plante invasive très allergisante, et son élimination sur toutes les terres rapportées et sur tout sol remué lors de chantiers de travaux notamment dans le cas de remblais, en application de l'arrêté préfectoral de lutte contre l'ambrosie du 16 mai 2019, en veillant, afin d'éviter sa prolifération, à limiter l'apport de matériaux extérieurs au site, à diffuser les semences (par les déplacements des engins) et à recouvrir les sols nus ;
- de mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :
 - l'adaptation du calendrier des travaux en fonction de la période de reproduction et de nidification des oiseaux (la période de mi-mars à fin août est à éviter particulièrement dans ce cadre) ;
 - l'entretien régulier des passages à petite faune de la clôture en phase d'exploitation pour en garantir la perméabilité écologique, le site étant situé dans un corridor régional de la trame verte et bleue ;
 - le raccordement du projet, le projet devant évaluer les incidences éventuelles sur les milieux traversés et proposer, en cas d'impact avéré, les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui s'imposent ;
 - l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
 - la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de La Chapelle sur Furieuse (39), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2025.02.13
17:19:15 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr